PRÉFET
DU GERS
Liberté
Égalité
Fraternité

DOSSIER DE PRESSE

Auch, le 14 août 2025

SÉCHERESSE

Nouvelles mesures de restrictions sur l'eau potable

En raison d'un déficit pluviométrique important et face aux prévisions météorologiques de la poursuite d'un temps sec et de températures élevées sur les prochaines semaines, le département du Gers doit aggraver les mesures de gestion applicables sur certains cours d'eau.

Pour rappel, le département du Gers possède des cours d'eau réalimentés artificiellement et des cours d'eau non réalimentés, davantage dépendants des précipitations.

En cas de sécheresse avérée, il existe 4 niveaux de gravité : vigilance, alerte, alerte renforcée, et crise.

Ces niveaux servent autant à sensibiliser l'ensemble des citoyens sur la gravité de la situation qu'à prévoir des restrictions pour préserver la ressource et les usages qu'elle supporte.

- **Bons gestes et responsabilité collective**

En période de sécheresse, que l'on soit soumis ou non à des mesures de restriction, professionnels et particuliers doivent maîtriser leur consommation d'eau.

Chacun d'entre nous peut également maîtriser sa consommation d'eau quotidienne grâce à des gestes simples : privilégier les douches, installer des équipements sanitaires économes en eau, faire fonctionner les appareils de lavage à plein, réutiliser l'eau de pluie, etc.

L'eau est un bien commun, le préfet en appelle donc à une responsabilité collective de tous les usagers de l'eau : particuliers, collectivités, entreprises et agriculteurs. Pour ne pas aggraver la situation, chaque geste compte.

Service de la Communication Interministérielle
et de la Représentation de l'État

Tél. 05.62.61.43.67
Portable. 06.07.18.25.31
Mél. pref-communication@gers.gouv.fr

3, Place du Préfet Claude Erignac
32000 AUCH

- **Restrictions de l'usage de l'eau à partir du <u>réseau d'eau potable</u> pour les <u>particuliers, collectivités et entreprises</u>**

Plus des deux tiers (70 %) de la production d'eau potable du département du Gers sont issus de prélèvements en cours d'eau. Au vu des tensions hydriques qui se profilent, il est nécessaire de **prioriser les usages de l'eau** depuis le réseau d'eau potable.

Ainsi, 357 communes passent en alerte renforcée et 101 communes en alerte.

Toutes ces nouvelles restrictions s'appliquent à <u>compter de samedi 16 août 8 h</u>.

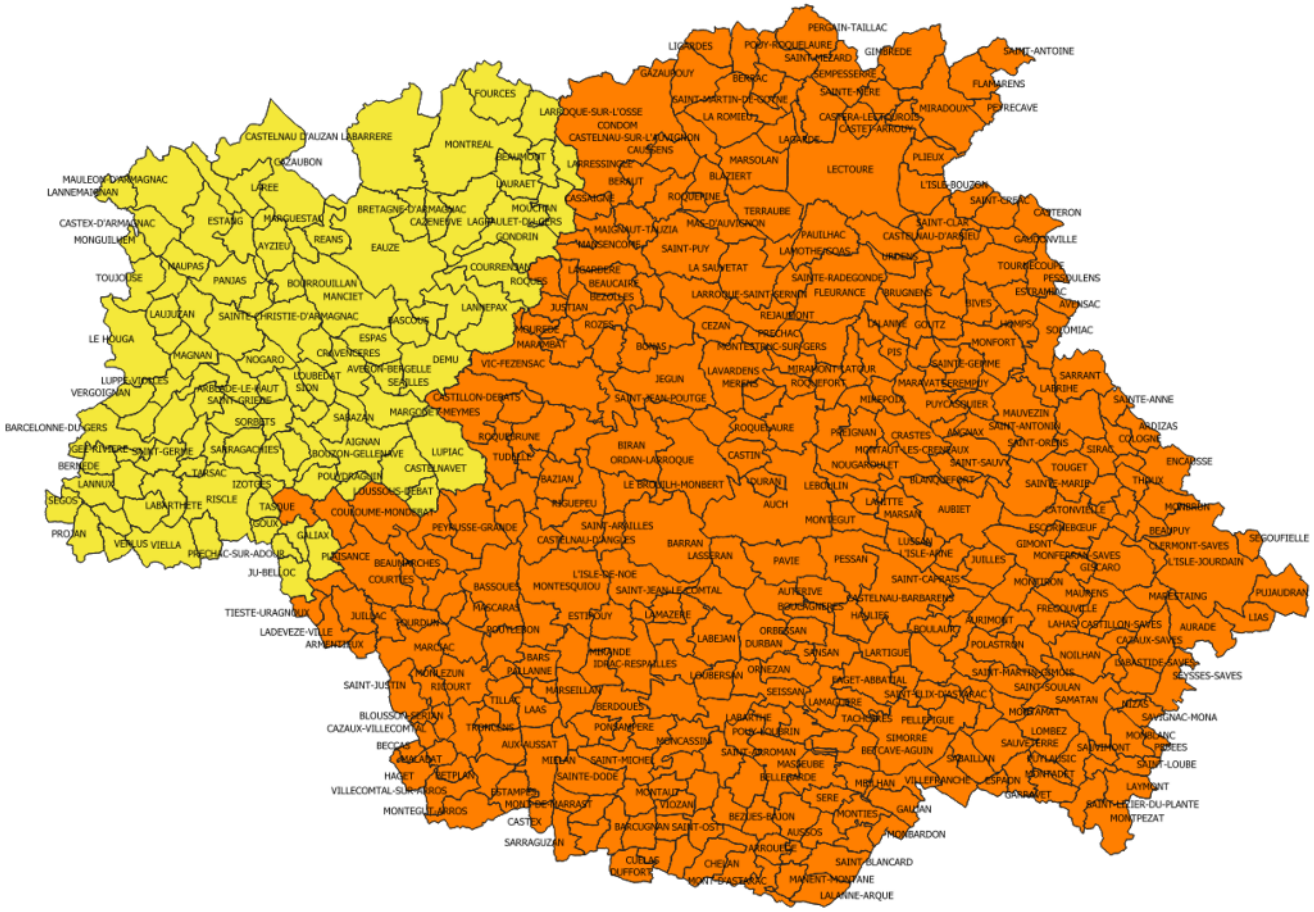

Selon la nature des usages, les restrictions qui concernent autant les particuliers que les professionnels (industriels ou irrigants) ou les collectivités, prennent des formes différentes.

Par exemple :
– les particuliers pourront arroser leurs plantations uniquement sur certaines plages horaires (20h-8h) selon les secteurs où ils résident. Renseignez-vous, il en va de l'engagement collectif. (tableaux en fin de dossier)
– pour les entreprises classées comme ICPE, se référer aux limitations prévues par leur « plan sécheresse ».

Renseignez-vous pour disposer de la bonne information selon votre lieu de résidence et l'usage que vous faites de l'eau. L'implication de chacun en cette période de l'année est indispensable pour préserver au mieux la ressource restante.

Vous pouvez accéder aux détails de toutes les restrictions applicables à votre adresse ou sur votre secteur sur le site : https://vigieau.gouv.fr

Liste des communes en alerte

AIGNAN	GONDRIN	MORMES
ARBLADE-LE-BAS	GOUX	MOUCHAN
ARBLADE-LE-HAUT	IZOTGES	NOGARO
AURENSAN	JU-BELLOC	NOULENS
AVERON-BERGELLE	LABARTHETE	PANJAS
AYZIEU	LAGRAULET-DU-GERS	PERCHEDE
BARCELONNE-DU-GERS	LANNE-SOUBIRAN	PLAISANCE
BASCOUS	LANNEMAIGNAN	POUYDRAGUIN
BEAUMONT	LANNEPAX	PRECHAC-SUR-ADOUR
BERNEDE	LANNUX	PROJAN
BETOUS	LAREE	RAMOUZENS
BOURROUILLAN	LARRESSINGLE	REANS
BOUZON-GELLENAVE	LARROQUE-SUR-L'OSSE	RISCLE
BRETAGNE-D'ARMAGNAC	LAUJUZAN	SABAZAN
CAHUZAC-SUR-ADOUR	LAURAET	SAINT-GERME
CAMPAGNE-D'ARMAGNAC	LE HOUGA	SAINT-GRIEDE
CASTELNAU D'AUZAN LABARRERE	LELIN-LAPUJOLLE	SAINT-MARTIN-D'ARMAGNAC
CASTELNAVET	LIAS-D'ARMAGNAC	SAINT-MONT
CASTEX-D'ARMAGNAC	LOUBEDAT	SAINT-PIERRE-D'AUBEZIES
CAUMONT	LOUSSOUS-DEBAT	SAINTE-CHRISTIE-D'ARMAGNAC
CAUPENNE-D'ARMAGNAC	LUPIAC	SALLES-D'ARMAGNAC
CAZAUBON	LUPPE-VIOLLES	SARRAGACHIES
CAZENEUVE	MAGNAN	SEAILLES
CORNEILLAN	MANCIET	SEGOS
COURRENSAN	MARGOUET-MEYMES	SION
CRAVENCERES	MARGUESTAU	SORBETS
DEMU	MAULEON-D'ARMAGNAC	TARSAC
EAUZE	MAULICHERES	TERMES-D'ARMAGNAC
ESPAS	MAUMUSSON-LAGUIAN	TOUJOUSE
ESTANG	MAUPAS	URGOSSE
FOURCES	MONCLAR	VERGOIGNAN
FUSTEROUAU	MONGUILHEM	VERLUS
GALIAX	MONLEZUN-D'ARMAGNAC	VIELLA
GEE-RIVIERE	MONTREAL	

Liste des communes en alerte renforcée (page 1)

ANSAN	BLOUSSON-SERIAN	ESCLASSAN-LABASTIDE	LAGUIAN-MAZOUS
ANTRAS	BONAS	ESCORNEB┼ÆUF	LAHAS
ARDIZAS	BOUCAGNERES	ESPAON	LAHITTE
ARMENTIEUX	BOULAUR	ESTAMPES	LALANNE
ARMOUS-ET-CAU	BRUGNENS	ESTIPOUY	LALANNE-ARQUE
ARROUEDE	CADEILHAN	ESTRAMIAC	LAMAGUERE
AUBIET	CADEILLAN	FAGET-ABBATIAL	LAMAZERE
AUCH	CAILLAVET	FLAMARENS	LAMOTHE-GOAS
AUGNAX	CALLIAN	FLEURANCE	LARROQUE-ENGALIN
AUJAN-MOURNEDE	CAP D'ASTARAC	FREGOUVILLE	LARROQUE-SAINT-SERNIN
AURADE	CASSAIGNE	GARRAVET	LARTIGUE
AURIMONT	CASTELNAU-BARBARENS	GAUDONVILLE	LASSERADE
AUSSOS	CASTELNAU-D'ANGLES	GAUJAC	LASSERAN
AUTERIVE	CASTELNAU-D'ARBIEU	GAUJAN	LASSEUBE-PROPRE
AUX-AUSSAT	CASTELNAU-SUR-L'AUVIGNON	GAVARRET-SUR-AULOUSTE	LAVARDENS
AVENSAC	CASTERA-LECTOUROIS	GAZAUPOUY	LAVERAET
AVEZAN	CASTERA-VERDUZAN	GAZAX-ET-BACCARISSE	LAYMONT
AYGUETINTE	CASTERON	GIMBREDE	LE BROUILH-MONBERT
BAJONNETTE	CASTET-ARROUY	GIMONT	LEBOULIN
BARCUGNAN	CASTEX	GISCARO	LECTOURE
BARRAN	CASTILLON-DEBATS	GOUTZ	LIAS
BARS	CASTILLON-MASSAS	HAGET	LIGARDES
BASSOUES	CASTILLON-SAVES	HAULIES	LOMBEZ
BAZIAN	CASTIN	HOMPS	LOUBERSAN
BAZUGUES	CATONVIELLE	IDRAC-RESPAILLES	LOURTIES-MONBRUN
BEAUCAIRE	CAUSSENS	JEGUN	LOUSLITGES
BEAUMARCHES	CAZAUX-D'ANGLES	JUILLAC	LUSSAN
BEAUPUY	CAZAUX-SAVES	JUILLES	MAGNAS
BECCAS	CAZAUX-VILLECOMTAL	JUSTIAN	MAIGNAUT-TAUZIA
BEDECHAN	CERAN	L'ISLE-ARNE	MALABAT
BELLEGARDE	CEZAN	L'ISLE-BOUZON	MANAS-BASTANOUS
BELLOC-SAINT-CLAMENS	CHELAN	L'ISLE-DE-NOE	MANENT-MONTANE
BELMONT	CLERMONT-POUYGUILLES	L'ISLE-JOURDAIN	MANSEMPUY
BERAUT	CLERMONT-SAVES	LA ROMIEU	MANSENCOME
BERDOUES	COLOGNE	LA SAUVETAT	MARAMBAT
BERRAC	CONDOM	LAAS	MARAVAT
BETCAVE-AGUIN	COULOUME-MONDEBAT	LABARTHE	MARCIAC
BETPLAN	COURTIES	LABASTIDE-SAVES	MARESTAING
BEZERIL	CRASTES	LABEJAN	MARSAN
BEZOLLES	CUELAS	LABRIHE	MARSEILLAN
BEZUES-BAJON	DUFFORT	LADEVEZE-RIVIERE	MARSOLAN
BIRAN	DURAN	LADEVEZE-VILLE	MAS-D'AUVIGNON
BIVES	DURBAN	LAGARDE	MASCARAS
BLANQUEFORT	ENCAUSSE	LAGARDE-HACHAN	MASSEUBE
BLAZIERT	ENDOUFIELLE	LAGARDERE	MAURENS

Liste des communes en alerte renforcée (page 2)

MAUROUX	PALLANNE	SAINT-ARAILLES	SANSAN
MAUVEZIN	PANASSAC	SAINT-ARROMAN	SARAMON
MEILHAN	PAUILHAC	SAINT-AUNIX-LENGROS	SARRAGUZAN
MERENS	PAVIE	SAINT-AVIT-FRANDAT	SARRANT
MIELAN	PEBEES	SAINT-BRES	SAUVETERRE
MIRADOUX	PELLEFIGUE	SAINT-CAPRAIS	SAUVIAC
MIRAMONT-D'ASTARAC	PERGAIN-TAILLAC	SAINT-CHRISTAUD	SAUVIMONT
MIRAMONT-LATOUR	PESSAN	SAINT-CLAR	SAVIGNAC-MONA
MIRANDE	PESSOULENS	SAINT-CREAC	SCIEURAC-ET-FLOURES
MIRANNES	PEYRECAVE	SAINT-CRICQ	SEGOUFIELLE
MIREPOIX	PEYRUSSE-GRANDE	SAINT-ELIX-D'ASTARAC	SEISSAN
MONBLANC	PEYRUSSE-MASSAS	SAINT-ELIX-THEUX	SEMBOUES
MONBRUN	PEYRUSSE-VIEILLE	SAINT-GEORGES	SEMEZIES-CACHAN
MONCASSIN	PIS	SAINT-GERMIER	SEMPESSERRE
MONCLAR-SUR-LOSSE	PLIEUX	SAINT-JEAN-LE-COMTAL	SERE
MONCORNEIL-GRAZAN	POLASTRON	SAINT-JEAN-POUTGE	SEREMPUY
MONFERRAN-PLAVES	POMPIAC	SAINT-JUSTIN	SEYSSES-SAVES
MONFERRAN-SAVES	PONSAMPERE	SAINT-LARY	SIMORRE
MONFORT	PONSAN-SOUBIRAN	SAINT-LEONARD	SIRAC
MONGAUSY	POUY-LOUBRIN	SAINT-LIZIER-DU-PLANTE	SOLOMIAC
MONLAUR-BERNET	POUY-ROQUELAURE	SAINT-LOUBE	TACHOIRES
MONLEZUN	POUYLEBON	SAINT-MARTIN	TASQUE
MONPARDIAC	PRECHAC	SAINT-MARTIN-DE-GOYNE	TAYBOSC
MONT-D'ASTARAC	PREIGNAN	SAINT-MARTIN-GIMOIS	TERRAUBE
MONT-DE-MARRAST	PRENERON	SAINT-MAUR	THOUX
MONTADET	PUJAUDRAN	SAINT-MEDARD	TIESTE-URAGNOUX
MONTAMAT	PUYCASQUIER	SAINT-MEZARD	TILLAC
MONTAUT	PUYLAUSIC	SAINT-MICHEL	TIRENT-PONTEJAC
MONTAUT-LES-CRENEAUX	PUYSEGUR	SAINT-ORENS	TOUGET
MONTEGUT	RAZENGUES	SAINT-ORENS-POUY-PETIT	TOURDUN
MONTEGUT-ARROS	REJAUMONT	SAINT-OST	TOURNAN
MONTEGUT-SAVES	RICOURT	SAINT-PAUL-DE-BAISE	TOURNECOUPE
MONTESQUIOU	RIGUEPEU	SAINT-PUY	TOURRENQUETS
MONTESTRUC-SUR-GERS	ROQUEBRUNE	SAINT-SAUVY	TRAVERSERES
MONTIES	ROQUEFORT	SAINT-SOULAN	TRONCENS
MONTIRON	ROQUELAURE	SAINTE-ANNE	TUDELLE
MONTPEZAT	ROQUELAURE-SAINT-AUBIN	SAINTE-AURENCE-CAZAUX	URDENS
MOUCHES	ROQUEPINE	SAINTE-CHRISTIE	VALENCE-SUR-BAISE
MOUREDE	ROQUES	SAINTE-DODE	VIC-FEZENSAC
NIZAS	ROZES	SAINTE-GEMME	VILLECOMTAL-SUR-ARROS
NOILHAN	SABAILLAN	SAINTE-MARIE	VILLEFRANCHE
NOUGAROULET	SADEILLAN	SAINTE-MERE	VIOZAN
ORBESSAN	SAINT-ANDRE	SAINTE-RADEGONDE	
ORDAN-LARROQUE	SAINT-ANTOINE	SAMARAN	
ORNEZAN	SAINT-ANTONIN	SAMATAN	

- **Pour en savoir plus**

Tous les arrêtés « sécheresse » sont mis en ligne sur le site des services de l'État du Gers.

Afin de s'assurer du respect de ces mesures, des contrôles renforcés sont effectués tout l'été par les services de la police, de la gendarmerie nationale et les services de police de l'environnement (DDT, OFB, DREAL, DDPP).
Ces contrôles concernent tous les usagers consommateurs d'eau (particuliers, irrigants agricoles, collectivités, entreprises et industriels).

Tout contrevenant aux restrictions prévues par les arrêtés préfectoraux « sécheresse », s'expose à une contravention de 5e classe (jusqu'à 1 500 €).

Une rubrique sécheresse accessible depuis la page d'accueil du site internet des services de l'État (https://www.gers.gouv.fr/secheresse) présente toutes les informations utiles sur les restrictions en cours.

- **Liste des restrictions de l'usage de l'eau à partir du réseau d'eau potable pour les particuliers*, les collectivités et les entreprises**

Particuliers	Collectivités	Entreprises	Usages	Alerte	Alerte renforcée
Arrosage et abreuvement des animaux					
x	x	x	Arrosage des jardins potagers (y compris serres et vergers, non agricoles)	Interdiction de 8h00 à 20h00	
x	x	x	Arrosage des pelouses, massifs fleuris, jardins d'agrément, espaces verts, jardineries, golfs particuliers (îlots de fraîcheurs ou jardins remarquables gérés par des collectivités-	Interdiction de 8h00 à 20h00	Interdiction totale (sauf cas particulier des plantations d'arbres et arbustes de moins de 3 ans – interdiction de 8h00 à 20h00 et arrosages limités à 2 fois par semaine de 20h00 à 8h00, sous réserve de restrictions plus strictes nécessaires pour l'alimentation en eau potable) L'interdiction totale d'irrigation des plantations en période d'alerte renforcée et de crise ne concernera pas l'âge des végétaux, mais l'âge des plantations qui peuvent être composées de végétaux d'un âge supérieur à 3 ans.
x	x	x	Arrosage des terrains de sport (y compris aires d'évolutions équestres, centres équestres, hippodromes, circuits motocross, circuits VTT)	Interdiction de 8h00 à 20h00	Interdiction de 8h00 à 20h00 Arrosage possible de 20h00 à 8h00, limité à 2 fois par semaine
	x	x	Arrosage des golfs	Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8h00 à 20h00. Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 30 %. Sauf les réserves dans les golfs, alimentée par une autre source que l'AEP, le prélèvement en milieu naturel ou cours d'eau.	Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens et des départs. Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 60 %. Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage.

				Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage.	
x	x	x	Abreuvement des animaux	Se référer à l'arrêté d'autorisation ou de prescriptions des ICPE. Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Le registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement.	
Lavage et nettoyage					
x	x	x	Lavage de véhicules et engins nautiques par les professionnels	Interdiction sauf avec du matériel haute pression ou avec un système de recyclage de l'eau (sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire ou technique) Affichage obligatoire de l'arrêté de restriction en vigueur	
x			Lavage de véhicules et engins nautiques privés chez les particuliers	Interdiction totale sauf impératif sanitaire	
x	x	x	Nettoyage des façades, toitures, trottoirs, voiries et autres surfaces imperméables	Interdiction totale sauf impératif sanitaire, sécuritaire ou lié à des travaux	
Loisirs					
x			Remplissage des piscines familiales	Interdiction totale sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions et après consultation du gestionnaire de l'alimentation en eau potable	
x	x	x	Vidange et remplissage des piscines accueillant du public	Vidange et remplissage partiels autorisés en conformité avec la réglementation sanitaire ou à la demande de l'ARS	Vidange et remplissage interdit, sauf dérogation demandé au préfet du sous-bassin pour raison sanitaire en précisant les volumes nécessaires
x	x	x	Alimentation des fontaines publiques et privées, d'ornement en circuit ouvert	Interdiction totale	
x	x	x	Fonctionnement des douches de plage et tout autre dispositif analogue	Interdiction totale	

ICPE, hydroélectricité, moulins, ouvrages hydrauliques				
	x	x	Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Se référer à l'arrêté d'autorisation ou de prescriptions des ICPE. Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Le registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement. Les installations classées sont soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse.
x	x	x	Remplissage des plans d'eau sauf retenues destinées à l'AEP et retenues participant au soutien d'étiage dont l'arrêté d'autorisation le permet	Le remplissage des retenues, quelle que soit leur surface, est interdit au minimum en période d'étiage et du 1er juin au 31 octobre, ainsi qu'a minima dès le niveau d'alerte hors de cette période. Le remplissage de retenues structurantes est autorisé en étiage, lorsque la situation hydraulique le permet, après acceptation par l'administration de demandes argumentées formulées par les gestionnaires. Lacs tampon : se référer à la ligne ciblant l'irrigation.

* S'entend par particulier toute une personne physique agissant à titre privé, par opposition à une même activité qu'il pourrait avoir depuis chez lui dans le cadre de son activité entreprenariale ou agricole.